

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°72-2026-112

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2026

# Sommaire

## DDETS /

|                                                                 |         |
|-----------------------------------------------------------------|---------|
| 72-2026-06-02-00006 - recep cessati MORTEAU Christophe (1 page) | Page 3  |
| 72-2026-05-28-00005 - recep cessati VERT CLAIR (1 page)         | Page 5  |
| 72-2026-05-05-00002 - recep déc BLOT Arnaud CAE (2 pages)       | Page 7  |
| 72-2026-06-03-00006 - recepretrait AZIOTEL ASSISTANCE (2 pages) | Page 10 |

## DDT / SEA

|                                                                                                                                                    |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 72-2026-06-05-00005 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2026?? relatif au brûlage dirigé en vue de prévenir les incendies d'espaces naturels (10 pages) | Page 13 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

## Préfecture de la Sarthe / DCL

|                                                                                                                                                                                                                                                                        |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 72-2026-06-08-00001 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2025-0124 du 21 mai 2025 (modification n° 2)?? Nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - Formation « sites et paysages ».?? (7 pages) | Page 24 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

## Préfecture de la Sarthe / DCPPAT

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 72-2026-06-08-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2023-0041 du 22 février 2023 (modificatif n° 2) - Renouvellement des membres de la commission de suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de l'usine SOTREMO, située 2 rue Louis Bréguet au Mans.?? (4 pages) | Page 32 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

DDETS

72-2026-06-02-00006

recep cessati MORTEAU Christophe



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de cessation d'activité n° SAP 898685359 du 02/06/2026  
D'un organisme de services à la personne  
N°SIRET 89868535900017**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**VU** le récépissé de déclaration de l'organisme MORTEAU Christophe en date du 14/09/2021 enregistré auprès de la DDETS, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe sous le N° SAP 898685359;

**CONSTATE:**

Qu'en application des articles du code du travail susvisés, une cessation d'activité des services à la personne a été enregistrée le 26/05/2026 par Monsieur MORTEAU Christophe, gérant, pour l'organisme MORTEAU Christophe situé 7 impasse du Verger 72430 AVOISE et enregistré sous le N° 898685359 pour les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire).

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale **à compter du 16/04/2026**. En revanche toutes les prestations fournies jusqu'à cette date devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

**« SIGNE »**

Béatrice DE MIOLLIS

DDETS

72-2026-05-28-00005

recep cessati VERT CLAIR



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de cessation d'activité n° SAP 905343331 du 28/05/2026  
D'un organisme de services à la personne  
N°SIRET 90534333100021**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**VU** le récépissé de déclaration de l'organisme AUFFRAY Valentin en date du 25/04/2025 enregistré auprès de la DDETS, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe sous le N° SAP 905343331 ;

**CONSTATE:**

Qu'en application des articles du code du travail susvisés, une cessation d'activité des services à la personne a été enregistrée le 21/05/2026 par Monsieur AUFFRAY Valentin, gérant, pour l'organisme VERT CLAIR situé 5 impasse du Champ Haut 72000 LE MANS , et enregistré sous le N° 905343331 pour les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire).

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale **à compter du 15/04/2026**. En revanche toutes les prestations fournies jusqu'à cette date devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

**« SIGNE »**

Béatrice DE MIOLLIS

DDETS

72-2026-05-05-00002

recep déc BLOT Arnaud CAE



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration n° SAP 102837390 du 05/05/2026  
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**CONSTATE** qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 27/04/2026 par Monsieur BLOT Arnaud pour l'organisme A.BLOT HOMME TOUTES MAINS dont l'établissement principal est situé 6 rue Saint Julien 72440 BOULOIRE et enregistré sous le N° SAP 102837390 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

L'organisme A.BLOT HOMME TOUTES MAINS a indiqué bénéficier d'une dispense à la condition d'activité exclusive (CAE) sous réserve de tenir une comptabilité séparée en application du décret n° 2024-851 du 25 juillet 2024 relatif aux modalités d'application de la dispense à la condition d'activité exclusive des services à la personne pour les entrepreneurs individuels soumis au régime de la micro-entreprise et les entreprises de moins de 11 salariés prévus à l'article L. 7232-1-2 du code du travail ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion par

l'emploi et entreprises

**« SIGNE »**

Béatrice DE MIOLLIS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 6 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETS

72-2026-06-03-00006

recepretrait AZIOTEL ASSISTANCE



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n° SAP 530992387 du 03/06/2026  
D'un organisme de services à la personne  
N°SIRET 53099238700049**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**VU** le récépissé de déclaration de l'organisme AZIOTEL ASSISTANCE en date du 11 janvier 2016 enregistré auprès de la DDETS – département départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe sous le N° SAP 530992387;

**VU** le courrier adressé en lettre simple le 9 avril 2026 et retourné avec la mention «destinataire inconnu à l'adresse» ;

**VU** le courrier de mise en demeure adressé à l'organisme en lettre recommandée en date du 29 avril 2026 et retourné avec la mention «destinataire inconnu à l'adresse» ;

**CONSIDERE** que l'organisme n'a pas respecté la condition d'activité exclusive ;

**CONSIDERE** que l'organisme n'a pas fourni les statistiques d'activité depuis l'année 2022 à ce jour ;

**Décide :**

Qu'en application des articles R.7232-21 à R.7232-24 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AZIOTEL ASSISTANCE dont l'organisme est situé 9 lotissement Les Roches 72540 VALLON SUR GEE est retiré à compter du 02/06/2026 ;

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'organisme AZIOTEL ASSISTANCE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Sarthe publiera aux frais de l'organisme AZIOTEL ASSISTANCE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS -direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités- de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion par l'emploi  
et entreprises

**« SIGNE »**

Béatrice DE MIOLLIS

DDT

72-2026-06-05-00005

Arrêté préfectoral du 5 juin 2026  
relatif au brûlage dirigé en vue de prévenir les  
incendies d'espaces naturels

**Arrêté préfectoral du 5 juin 2026  
relatif au brûlage dirigé en vue de prévenir les incendies d'espaces naturels**

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code forestier, et notamment les articles L.131-1, L.131-9, L.133-6, R 131-7 à R.131-11 ;

**Vu** la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

**Vu** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 mai 2025 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023, modifié par les arrêtés n°2024-DRAAF-266 du 24 juin 2024 et n°2026-DRAAF-55 du 30 avril 2026, relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 avril 2026 ;

**Considérant** que les bois, forêts, landes du département, identifiés par l'arrêté interministériel du 20 mai 2025 précité, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

**Considérant** que le brûlage dirigé permet de limiter les risques d'incendie en diminuant la biomasse sur des secteurs sensibles ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de définir les conditions permettant de réaliser ces chantiers en assurant la sécurité et la prise en compte de la biodiversité ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Définition**

Les brûlages dirigés, au sens des travaux de prévention des incendies de forêt visés aux articles L.131-3, L.131-9 et L.133-6 du Code forestier, peuvent être effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF), et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) ainsi que les associations syndicales autorisées.

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent un caractère envahissant (arbres de moins de 30 ans) ou, de façon durable, un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies (article R. 131-7 du Code forestier). On parle ainsi de brûlage à vocation de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI). À ces titres, le brûlage dirigé, est à différencier du feu-tactique qui est le seul feu qui dépasse les interdictions temporaires d'emploi du feu en forêt.

### **Article 2 – Maîtrise d'ouvrage et autorisation des propriétaires**

La maîtrise d'ouvrage des opérations de brûlage ne peut être assurée que par le ou les propriétaires, leurs ayants droits ou un mandataire désigné. Ces derniers doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées à l'article L.131-9 et conformément à l'article R. 131-10 du Code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés a été recueillie et que la procédure d'information, prévue à l'article 9 du présent arrêté, a été appliquée. À ces titres, le brûlage dirigé, est à différencier du feu-tactique qui est le seul feu qui s'exonère de l'autorisation du propriétaire.

### **Article 3 – Agrément et formation**

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage qu'il réalise à une ou des personnes expertes, c'est-à-dire a minima possédant une attestation de la formation « Responsable de Travaux de Brûlage Dirigé (RTBD) » délivrée par un établissement figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'Agriculture, et le ministre de l'Intérieur.

Le responsable de chantier a la responsabilité de constituer son équipe et de vérifier la compétence des personnes participant au chantier de brûlage dirigé.

### **Article 4 – Période et conditions de réalisation**

Les opérations de brûlage peuvent être réalisées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> avril.

La mise à feu est possible en tenant compte des consignes de sécurité suivantes :

- Procéder au brûlage entre l'heure légale de lever du soleil et une heure avant l'heure légale de coucher du soleil ;
- Effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse moyenne du vent est inférieure à 30 km/h selon Météo France ;
- Ne pas effectuer de mise à feu lorsque le niveau de risque selon l'indice IEPx est supérieur ou égal à 4 ;

- Disposer d'un moyen d'alerte et d'un dispositif de sécurisation définis au préalable, comprenant les moyens prévus pour assurer l'extinction du chantier ;
- Assurer une surveillance constante et directe du feu ;
- Quitter la zone après extinction complète des foyers résiduels.

### **Article 5 – Assurance**

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage ou son mandataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération.

### **Article 6 – Dossier préalable**

Préalablement au brûlage, le maître d'ouvrage ou son mandataire rédige, avec un chef de chantier, une fiche de chantier comprenant au minimum les éléments suivants :

- a. Les coordonnées du maître d'ouvrage ainsi que la localisation de la parcelle (numéro(s) de cadastre) ;
- b. Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/25000° ;
- c. Une attestation signée par le maître d'ouvrage par laquelle il déclare avoir pris connaissance du présent arrêté et à en respecter les termes, valant convention passée entre le propriétaire (ou l'ayant droit) et le mandataire désigné ;
- d. Les prescriptions techniques du chantier :
  - le type de végétation présente ;
  - l'historique de la parcelle avec les opérations antérieures ;
  - les aménagements préparatoires si nécessaires selon la configuration du terrain ;
  - les difficultés et les spécificités éventuelles du chantier, en particulier la proximité de zones très fréquentées ;
  - les moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer l'extinction et la sécurité du chantier.

Ces éléments constituent les deux premières parties (« renseignements sur le chantier » et « reconnaissance préalable ») de la fiche de chantier (modèle joint en annexe). Ce document doit être adressé au Préfet (direction départementale des territoires) au plus tard le 30 septembre qui précède la période hivernale de brûlage souhaitée, à l'adresse mail dédiée : [ddt-pole-foret-49-53-72@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-pole-foret-49-53-72@sarthe.gouv.fr) .

### **Article 7 – Validation de l'opération par la commission départementale de brûlages dirigés**

La direction départementale des territoires soumet le projet à la commission départementale de brûlages dirigés constituée des membres suivants :

- La direction départementale des territoires qui en assure la présidence et le secrétariat ;
- Le chef du Bureau de la Sécurité civile et de Gestion de Crise de la préfecture ;
- Le service départemental d'incendie et de secours ;
- L'office national des forêts ;
- Le centre national de la propriété forestière.



La commission peut entendre toute structure ou personne experte susceptible de donner un avis complémentaire. Elle examine les opérations de brûlage proposées et émet un avis. Elle peut préconiser, voir prescrire des mesures complémentaires pour assurer la sécurité du chantier ou prendre en compte certains enjeux particuliers. Elle peut également réduire la surface ou le volume du projet, si cela est justifié. L'avis favorable de la commission n'est valable que pour la période hivernale de brûlage souhaitée.

#### **Article 8 – Prise en compte de la biodiversité**

Le responsable du chantier devra prendre en compte l'existence d'une zone de sensibilité (NATURA 2000, ENS, APB...) et contacter les référents préalablement au brûlage pour s'assurer des mesures préventives à mettre en place.

#### **Article 9 – Information préalable de la tenue du chantier**

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit informer, au moins une semaine avant le début de la période envisagée pour la tenue du chantier :

- La commission départementale de brûlages dirigés à l'adresse mail dédiée : [ddt-pole-foret-49-53-72@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-pole-foret-49-53-72@sarthe.gouv.fr) ;
- Le maire de la commune concernée.

#### **Article 10 – Hygiène, sécurité et dispositions opérationnelles**

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage. À ce titre, il consigne dans la fiche de chantier :

- a. Les conditions météorologiques (température, vitesse et direction du vent, hygrométrie) relevées le jour du chantier ;
- b. L'heure à laquelle le Centre de Traitement des Alertes (CTA) du CODIS a été informé de l'allumage ;
- c. L'heure d'allumage ;
- d. L'heure de fin de chantier.

Pendant l'opération, il doit rester maître de la situation et notamment être en mesure d'effectuer une extinction sans délai à l'occasion d'un débordement du feu.

En fin d'opération, il doit procéder à une inspection des tas, des andains ou des lisières, assurer la surveillance post-opératoire puis informer le CTA/CODIS de la fin du chantier, de l'extinction totale et de l'arrêt de la surveillance.

#### **Article 11 – Archivage des fiches de chantiers**

Une fois le chantier réalisé et la fiche de chantier entièrement complétée, cette dernière sera adressée à la commission départementale de brûlages dirigés, au moyen de l'adresse mail dédiée, qui en assurera l'archivage.

#### **Article 12 – Publicité et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Il peut également être contesté directement devant le tribunal administratif de Nantes par la voie d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le tribunal administratif de NANTES peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « <https://www.telerecours.fr> ».

### **Article 13 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de la Flèche, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, la directrice de cabinet du préfet, les maires du département de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du Bureau de la sécurité civile et de gestion de crise, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché dans toutes les mairies du département.

Le Préfet de la Sarthe

***Signé***

Sébastien JALLET

## Annexe 1

|                                                                                   |                                                   |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <b>FICHE DE CHANTIER</b><br><b>BRÛLAGE DIRIGÉ</b> |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|

### Renseignements sur le chantier

|                                                                |                               |                                             |  |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------|--|
| Nom du maître d'ouvrage :                                      |                               |                                             |  |
| Adresse :                                                      |                               |                                             |  |
| Commune :                                                      |                               |                                             |  |
| Mail :                                                         |                               | Téléphone :                                 |  |
| Commune du brûlage :                                           |                               |                                             |  |
| Adresse du brûlage :                                           |                               |                                             |  |
| Coordonnées DFCI :                                             |                               | Parcelle(s) cadastrale(s) :                 |  |
| Objectif du brûlage :                                          | <input type="checkbox"/> DFCI | <input type="checkbox"/> Autre (préciser) : |  |
| Date brûlage précédent :                                       |                               | Surface du brûlage :                        |  |
| Type de végétation :                                           |                               | Pente :                                     |  |
| Cartographie du chantier (carte au 1/25 000 <sup>ème</sup> ) : |                               |                                             |  |

Reconnaissance préalable

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Date de la visite :                |  |
| Nom du chef de chantier :          |  |
| Représentant du maître d’ouvrage : |  |

| Enjeux identifiés | Moyens de prise en compte des enjeux |
|-------------------|--------------------------------------|
|                   |                                      |
|                   |                                      |
|                   |                                      |
|                   |                                      |
|                   |                                      |

|                                                                                                |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Difficultés particulières<br>(dont conditions météo spécifiques<br>pour réaliser le brûlage) : |  |
| Modalités de préparation :                                                                     |  |
| Moyens à mobiliser pour la sécurité :                                                          |  |
| Accès des moyens :                                                                             |  |
| Lieu de rendez-vous :                                                                          |  |
| Point d’eau utilisable :                                                                       |  |

Date de la convention entre le propriétaire (ou son ayant droit) et le mandataire :

À défaut de convention, engagement écrit :

Je soussigné, ..... , propriétaire / ayant droit de la parcelle ci-dessus désignée, autorise expressément le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Sarthe à effectuer sur ladite parcelle un brûlage dirigé à vocation DFCI, dans le cadre d'une opération planifiée de gestion du combustible végétal à des fins de prévention des incendies de forêt prévue par les dispositions réglementaires en vigueur, et notamment l'arrêté cadre interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023, modifié le 29 avril 2026 ainsi que l'arrêté préfectoral relatif au brûlage dirigé n° xxx du xx/xx/2026

À ce titre, je m'engage à :

- Donner libre accès à la parcelle au personnel du SDIS et aux éventuels partenaires (ONF, DDT, élus, etc.) participant à l'opération ;
- Informer les éventuels usagers ou locataires de la parcelle de l'opération prévue ;
- Souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération ;
- Ne pas intervenir durant le déroulement de l'opération sans accord du responsable des opérations désigné par le SDIS.

Je reconnais avoir été informé(e) des modalités, risques et objectifs de l'opération de brûlage dirigé, et je donne mon accord libre et éclairé pour sa mise en œuvre.

Fait à :

Le :

Signature du propriétaire (précédée de la mention "Lu et approuvé") :

Photos de la parcelle :

## Réalisation du chantier

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Date du chantier :                 |  |
| Nom du chef de chantier :          |  |
| Représentant du maître d'ouvrage : |  |

| Moyens présents | Personnels |
|-----------------|------------|
|                 |            |
|                 |            |
|                 |            |
|                 |            |
|                 |            |

Photo de la SITAC de briefing :

|                                  |  |               |  |        |  |
|----------------------------------|--|---------------|--|--------|--|
| <b>Allumage :</b>                |  |               |  |        |  |
| Conditions météo :               |  |               |  |        |  |
| Température :                    |  | Hygrométrie : |  | Vent : |  |
| Heure information du CTA/CODIS : |  |               |  |        |  |
| Heure allumage chantier :        |  |               |  |        |  |
| <b>Fin de chantier :</b>         |  |               |  |        |  |
| Conditions météo :               |  |               |  |        |  |
| Température :                    |  | Hygrométrie : |  | Vent : |  |
| Heure extinction chantier :      |  |               |  |        |  |
| Heure information du CTA/CODIS : |  |               |  |        |  |
| Heure départ chantier :          |  |               |  |        |  |

## Compte-rendu de chantier

|                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Conduite du feu :                                                              | <input type="checkbox"/> Au vent<br><input type="checkbox"/> A contre vent<br><input type="checkbox"/> A contre vent, feu montant<br><input type="checkbox"/> A contre vent, feu descendant<br><input type="checkbox"/> Au vent, feu montant | <input type="checkbox"/> Au vent, feu descendant<br><input type="checkbox"/> Sans vent<br><input type="checkbox"/> Sans vent, feu montant<br><input type="checkbox"/> Sans vent, feu descendant<br><input type="checkbox"/> Vent tourbillonnant                |
| Mode de brûlage :                                                              | <input type="checkbox"/> En plein<br><input type="checkbox"/> Partiel (tâches)<br><input type="checkbox"/> Partiel (bandes)                                                                                                                  | Type d'allumage :<br><br><input type="checkbox"/> Courbes de niveau successives<br><input type="checkbox"/> Courbes de niveau simultanées<br><input type="checkbox"/> Périphérique<br><input type="checkbox"/> En râteau<br><input type="checkbox"/> Par point |
| Efficacité du brûlage (taux de surface brûlée) :                               |                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Difficultés rencontrées / commentaires / observations pour un chantier futur : |                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Photos du brûlage :                                                            |                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                |

# Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-08-00001

AP modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPPAT  
2025-0124 du 21 mai 2025 (modification n° 2)  
Nomination des membres de la commission  
départementale de la nature, des paysages et  
des sites (CDNPS) - Formation « sites et paysages  
».



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2026-0124 du 8 juin 2026  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0124 du 21 mai 2025  
(modification n° 2)**

**OBJET : Nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)  
– Formation « sites et paysages ».**

**Le préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013014-0021 du 14 janvier 2013 relatif à la création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013014-0022 du 14 janvier 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-0056 du 5 février 2016 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0060 du 11 mars 2019 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0061 du 13 mars 2019 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 23 juillet 2021, suite aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2022-0147 du 6 avril 2022 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-0124 du 21 mai 2025 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner les membres du « *collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale* », suite à la tenue des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le courrier de désignation du 29 mai 2026 de l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° DCPPAT 2025-0124 du 21 mai 2025 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages », est modifié par les dispositions du présent arrêté :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, comprend les membres suivants pour la formation spécialisée « sites et paysages » :

|                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>I – Formation "sites et paysages" pour :</b>                                                                                                                                                                                            |
| - les dossiers hors éoliens ;                                                                                                                                                                                                              |
| - les dossiers éoliens déposés avant l'expérimentation d'autorisation unique de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour l'environnement ; |
| - les dossiers éoliens déposés entre le 1er mars et le 30 juin 2017 et instruits, sur demande du pétitionnaire, en application du régime des installations classées.                                                                       |

**-1 - Collège des représentants des services de l'État : 4 membres**

- Le préfet ou son représentant,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant,
- Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe ou son représentant.

Les membres des services de l'État siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

**-2 - Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale : 4 membres**

**-2.1 – Deux conseillers départementaux**

| Titulaires                  | Suppléant(e)s        |
|-----------------------------|----------------------|
| Mme Monique NICOLAS-LIBERGE | Mme Véronique RIVRON |
| M. François BOUSSARD        | M. Emmanuel FRANCO   |

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant en tant que représentant du conseil départemental.

**-2.2 – Un maire**

| Titulaire                             | Suppléant(e)                        |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| M. Francis LEPINETTE, maire de Ségrie | M. Dominique AMIARD, Maire de Cures |

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres représentants les maires ».

**-2.3 - Un représentant d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire**

| Titulaire                                                                     | Suppléant(e)                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Pascal DUPUIS, vice-président de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé | M. Maurice VAVASSEUR, vice-président de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe |

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que

par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres des Établissements Publics de Coopération intercommunale ».

**-3 - Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement : 4 membres**

| Titulaires                                                                                                                                                   | Suppléant(e)s                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Vincent ANDREU-BOUSSUT – Le Mans Université                                                                                                               | Mme Françoise DENIS – Le Mans Université                                                                                                            |
| M Stéphane FOUGERAY – chargé d'études - Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)                                                     | Mme Amandine SAGET - Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)                                                               |
| M. Richard FLAMANT – association France Nature Environnement Sarthe                                                                                          | /                                                                                                                                                   |
| M. Antoine BODY, chargé de mission agriculture biodiversité – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des vallées de la Sarthe et du Loir | Mme Elodie FOUGÈRE, chargée d'études environnement - Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des vallées de la Sarthe et du Loir |

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer en donnant mandat en cas d'absence.

**-4 - Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement : 4 membres**

| Titulaires                                                                                                  | Suppléant(e)s                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Rémi LEDRU, secrétaire adjoint de l'ordre des architectes                                                | M. Frédéric DELATTE, architecte                                                                               |
| M. Antoine LESCOP de MOY - association « Vieilles Maisons Françaises »                                      | Mme Françoise CHASERANT - association « Vieilles Maisons Françaises »                                         |
| Mme Jacqueline MANCEAU - Chambre d'agriculture de la Sarthe                                                 | M. Philippe DUTERTRE - Chambre d'agriculture de la Sarthe                                                     |
| M. Patrick MIGEON - association « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France » | Mme Béatrice BRIÈRE - association « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France » |

Les suppléants sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, [c'est-à-dire représenté], le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**II – Formation "Sites et Paysages" pour les dossiers éoliens instruits dans le cadre de l'autorisation unique conformément à l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour l'environnement**

**-1 – Collège des représentants des services de l'Etat : 4 membres**

- Le préfet ou son représentant,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant,
- Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe ou son représentant.

Les membres des services de l'État siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

**-2 – Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale : 4 membres**

**-2.1 – Deux conseillers départementaux**

| Titulaires                  | Suppléant(e)s        |
|-----------------------------|----------------------|
| Mme Monique NICOLAS-LIBERGE | Mme Véronique RIVRON |
| M. François BOUSSARD        | M. Emmanuel FRANCO   |

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant en tant que représentant du conseil départemental.

## **-2.2 – Un maire**

| Titulaire                             | Suppléant(e)                        |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| M. Francis LEPINETTE, maire de Ségrie | M. Dominique AMIARD, Maire de Cures |

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres représentants les maires ».

## **-2.3 - Un représentant d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire**

| Titulaire                                                                     | Suppléant(e)                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Pascal DUPUIS, vice-président de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé | M. Maurice VAVASSEUR, vice-président de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe |

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres des Établissements Publics de Coopération intercommunale ».

## **-3 - Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement : 4 membres**

| Titulaires                                                                                                                                                      | Suppléant(e)s                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Vincent ANDREU-BOUSSUT – Le Mans Université                                                                                                                  | Mme Françoise DENIS – Le Mans Université                                                                                                            |
| M Stéphane FOUGERAY - Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)                                                                          | Mme Amandine SAGET - Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)                                                               |
| M. Richard FLAMANT – association France Nature Environnement Sarthe                                                                                             | /                                                                                                                                                   |
| M. Antoine BODY, chargé de mission agriculture et biodiversité – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des vallées de la Sarthe et du Loir | Mme Elodie FOUGÈRE, chargée d'études environnement - Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des vallées de la Sarthe et du Loir |

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer en donnant mandat en cas d'absence.

## **-4 - Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement : 4 membres**

| Titulaires                                                                                                  | Suppléant(e)s                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Antoine LESCOP de MOY - association « Vieilles Maisons Françaises »                                      | Mme Françoise CHASERANT - association « Vieilles Maisons Françaises »                                          |
| M. Patrick MIGEON - association « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France » | Mme Béatrice BRIÈRE - association « Société pour la Protection, des Paysages et de l'Esthétique de la France » |
| Mme Lucie SERVEAU, déléguée régionale adjointe – France Renouvelables                                       | /                                                                                                              |
| Mme Julie LARCHER - syndicat des énergies renouvelables                                                     | M. Yann RICORDEL – syndicat des énergies renouvelables                                                         |

Les suppléants sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, [c'est-à-dire représenté], le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**III - Formation "Sites et Paysages" dans le cas où le dossier éolien de demande d'autorisation a été déposé à compter du 1er mars 2017 et que le pétitionnaire a demandé l'instruction en application du régime de l'autorisation environnementale (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017)**

### **-1 - Collège des représentants des services de l'État : 5 membres**

- Le préfet ou son représentant,

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant,
- Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe ou son représentant,
- Le délégué territorial de la Sarthe de l'agence régionale de santé.

Les membres des services de l'État siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

**-2 – Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale : 5 membres**

**-2.1 – Deux conseillers départementaux**

| Titulaires                  | Suppléant(e)s        |
|-----------------------------|----------------------|
| Mme Monique NICOLAS-LIBERGE | Mme Véronique RIVRON |
| M. François BOUSSARD        | M. Emmanuel FRANCO   |

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant en tant que représentant du conseil départemental.

**-2.2 – Deux maires**

| Titulaires                                                   | Suppléant(e)s                                              |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| M. Dominique AMIARD, maire de Cures                          | Mme Fabienne LABRETTE-MÉNAGER, Maire de Fresnay-sur-Sarthe |
| M. Frédéric ROY DE LACHAISE, maire de La Chapelle-Saint-Fray | M. Anthony MUSSARD, maire de Loué                          |

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres représentants les maires ».

**-2.3 – Un représentant d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire**

| Titulaire                                                                    | Suppléant(e)                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Pascal DUPUY, vice-président de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé | M. Maurice VAVASSEUR, vice-président de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe |

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres des Établissements Publics de Coopération intercommunale ».

**-3 – Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement : 5 membres**

| Titulaires                                                                                                                                                      | Suppléant(e)s                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Vincent ANDREU-BOUSSUT – Le Mans Université                                                                                                                  | Mme Françoise DENIS – Le Mans Université                                                                                                            |
| M Stéphane FOUGERAY, chargé d'études - Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)                                                         | Mme Amandine SAGET - Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)                                                               |
| M. Richard FLAMANT – association France Nature Environnement Sarthe                                                                                             | /                                                                                                                                                   |
| M. Antoine BODY, chargé de mission agriculture et biodiversité – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des vallées de la Sarthe et du Loir | Mme Elodie FOUGÈRE, chargée d'études environnement - Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des vallées de la Sarthe et du Loir |
| M. Frédéric LECUREUR - Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) de la Sarthe                                                                                       | M. Julien MOQUET - Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) de la Sarthe                                                                               |

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer en donnant mandat en cas d'absence.

**-4 – Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement : 5 membres**

| Titulaires | Suppléant(e)s |
|------------|---------------|
|------------|---------------|

| M. Rémi LEDRU, secrétaire adjoint de l'ordre des architectes                                                | M. Frédéric DELATTE, architecte                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Titulaires                                                                                                  | Suppléant(e)s                                                                                                 |
| M. Antoine LESCOP de MOY - association « Vieilles Maisons Françaises »                                      | Mme Françoise CHASERANT - association « Vieilles Maisons Françaises »                                         |
| Mme Jacqueline MANCEAU - Chambre d'agriculture de la Sarthe                                                 | M. Philippe DUTERTRE - Chambre d'agriculture de la Sarthe                                                     |
| M. Patrick MIGEON - association « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France » | Mme Béatrice BRIÈRE - association « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France » |
| Mme Lucie SERVEAU, délégué régionale adjointe – France Renouvelables                                        | Mme Julie LARCHER - Syndicat des énergies renouvelables                                                       |

Les suppléants sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, [c'est-à-dire représenté], le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 2** – Les membres de la présente formation autres que les représentants des services de l'État sont désignés jusqu'au 21 mai 2028. Leur mandat est renouvelable.

**ARTICLE 3** – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 4** – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation,  
La secrétaire générale

signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-08-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n°DCPPAT 2023-0041 du 22 février 2023  
(modificatif n° 2) - Renouvellement des membres  
de la commission de suivi de Site (CSS) créée  
dans le cadre du fonctionnement de l'usine  
SOTREMO, située 2 rue Louis Bréguet au Mans.





**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0132 du 8 juin 2026  
modifiant l'arrêté préfectoral n°DCPAT 2023-0041 du 22 février 2023  
(modificatif n° 2)

**OBJET** : Renouvellement des membres de la commission de suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de l'usine SOTREMO, située 2 rue Louis Bréguet au Mans.

**Le préfet de la Sarthe**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R.125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 mai 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DCPAT 2020-0140 du 28 mai 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0041 du 22 février 2023 modifié renouvelant les membres de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine SOTREMO, située 2 rue Louis Bréguet au Mans ;

**CONSIDÉRANT** les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients de nature industriels et technologiques que peut présenter l'installation implantée sur le site du Mans, exploitée par la société SOTREMO, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner les membres du collège des «*élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale* », suite à la tenue des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le courriel de désignation du 29 mai 2026 de la direction générale adjointe ressources – service des assemblées - de la communauté urbaine Le Mans Métropole ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2023-0041 du 22 février 2023 renouvelant la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine SOTREMO, située 2 rue Louis Bréguet au Mans, est modifié dans son article 2. Les autres dispositions demeurent sans changement.

**ARTICLE 2** – La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme il suit :

**- 1 – Collège « Administration de l'Etat » :**

- le préfet ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- la directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé – DT 72 ou son représentant.

Les membres du collège « Administration de l'État » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

**- 2 – Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

**Titulaires :**

- M. Jean-Philippe MONTEIL, 8<sup>ème</sup> vice-président de la communauté urbaine Le Mans Métropole, délégué à la propreté de l'espace public et gestion des déchets, conseiller municipal à la ville du Mans ;
- Mme Karine MULLET, conseillère communautaire à la communauté urbaine Le Mans Métropole, déléguée aux risques majeurs, plan intercommunal de sauvegarde, prévention des inondations, maire d'Aigné ;

**Suppléants :**

- M. Quentin PORTIER, 15<sup>ème</sup> vice-président de la communauté urbaine Le Mans Métropole, délégué aux ressources humaines, 16<sup>ème</sup> adjoint à la ville du Mans ;
- M. Laurent PARIS, 14<sup>ème</sup> vice-président à la communauté urbaine Le Mans Métropole, délégué à l'eau et assainissement, maire de Rouillon.

-

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

**-3 – Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

|                                        |                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| – France Nature Environnement Sarthe : | 1 – Titulaire : M. Jean-Christophe GAVALLET<br>Suppléant : M. Jean-François HOGU<br><br>2 – Titulaire : M. Thierry TOUCHE<br>Suppléant : Edouard GENETAY |
| – SCETEC :                             | 1 – Titulaire : Mme Émilie DANGREMONT<br>Suppléant : M. Nicolas LAVENAC                                                                                  |
| – Société AUSIRIS                      | 1 – Titulaire : M. Dany CHRÉTIEN                                                                                                                         |

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**- 4 – Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- M. Sébastien GEORGE, président directeur général de SOTREMO ou sa suppléante, Mme Karine SERIZAY, responsable de la plateforme « conditionnés et achats » – SOTREMO

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**- 5 – Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :**

- Mme Marianne DAUBIAS, technicienne de laboratoire ou son suppléant, M. Yoann LECHAT, agent d'exploitation ;

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**- 6 – Personnalités qualifiées**

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ou son représentant

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer en donnant mandat en cas d'absence.

**ARTICLE 3** – Cette commission est présidée par le préfet de la Sarthe ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

**ARTICLE 4** – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

**ARTICLE 5** – En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 2 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 1 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 4 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 4 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 4 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 6** – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

**ARTICLE 7** – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**ARTICLE 8** – La commission met notamment et régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions.

**ARTICLE 9** – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé Christine TORRES